



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement malaisien a présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Malaisie établi en application du paragraphe 4  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**1. Obligations aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;*

La Malaisie reconnaît que les armes de destruction massive constituent une menace pour l'humanité tout entière et, par conséquent, elle souscrit pleinement à la non-prolifération et au désarmement général et complet. Elle appuie l'action internationale menée pour empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive et pour les empêcher de tenter de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. À cet égard, la Malaisie est devenue partie aux principaux traités ci-après relatifs au désarmement :

a) Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, auquel la Malaisie a adhéré le 10 décembre 1970;

b) Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires), signé le 8 août 1963 et ratifié le 15 juillet 1964;

c) Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), signé le 20 février 1967;

d) Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et ratifié le 5 mars 1970;

e) Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Accord de garanties) entre le Gouvernement malaisien et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), signé le 29 février 1972 et entré en vigueur le 29 février 1972;

f) Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers), signé le 20 mai 1971 et ratifié le 21 juin 1972;

g) Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB), signée le 10 avril 1972 et ratifiée le 6 septembre 1991<sup>1</sup>;

h) Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), signée le 13 janvier 1993 et ratifiée le 20 avril 2000<sup>2</sup>;

i) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) de 1996, signé le 23 juillet 1998;

j) Accord de 1995 relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, signé le 15 décembre 1995 et ratifié le 11 octobre 1996.

**2. Obligations aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;*

La Malaisie a promulgué des lois efficaces en vue d'interdire à quiconque de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Les lois applicables dans ce domaine sont les suivantes :

- a) Loi de 1960 relative à la sécurité intérieure;
- b) Code pénal;
- c) Loi de 1967 relative aux douanes;
- d) Loi de 1960 sur les armes;
- e) Loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives;
- f) Loi de 1984 sur les licences concernant l'énergie atomique;
- g) Loi de 2001 contre le blanchiment de capitaux;
- h) Loi de 1988 visant à prévenir et combattre les maladies infectieuses;
- i) Loi de 1952 relative aux substances toxiques; et
- j) Loi de 1974 sur les pesticides.

<sup>1</sup> La Malaisie s'interroge actuellement sur la nécessité d'élaborer une législation visant expressément à lui permettre de mieux s'acquitter de ses obligations au titre de la CIAB.

<sup>2</sup> Le projet de loi de 2004 relatif à la CIAC, qui vise à ce que la Malaisie puisse mieux s'acquitter de ses obligations au titre de la CIAC, est actuellement soumis à l'examen préliminaire du Parlement malaisien. Le Parlement devrait adopter ce projet de loi qui devrait ensuite être publié au Journal officiel d'ici à la fin de 2005.

En outre, une fois approuvé par le Parlement, le projet de loi sur la CIAC pourrait servir à contrôler la production, l'emploi et le transfert des produits chimiques énumérés dans les tableaux 1, 2 et 3 de la Convention.

La Malaisie s'emploie également à ériger en infraction le financement du terrorisme, comme demandé dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. De nouvelles dispositions législatives ont été intégrées dans les textes ci-après afin de permettre à la Malaisie d'adhérer à la Convention :

- a) Code pénal;
- b) Code de procédure pénale;
- c) Loi de 1948 relative aux tribunaux de première instance;
- d) Loi de 1964 relative aux juridictions supérieures; et
- e) Loi de 2001 contre le blanchiment de capitaux.

De nouvelles dispositions législatives visant à geler, saisir et confisquer les avoirs et les biens des terroristes ont été intégrées à la loi contre le blanchiment de capitaux. Les amendements au Code pénal et à la loi contre le blanchiment de capitaux ont été adoptés par le Parlement le 20 novembre 2003 et publiés au Journal officiel le 25 décembre 2003. Les lois modifiées et les amendements au Code de procédure pénale, à la loi de 1948 relative aux tribunaux de première instance et à la loi de 1964 relative aux juridictions supérieures entreront en vigueur simultanément, sur approbation du Parlement. La Malaisie s'engage à coopérer avec d'autres pays pour améliorer sa capacité de détection et de ciblage des mouvements de fonds qui facilitent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**3. Obligations aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

- a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*
- b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*
- c) *Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;*
- d) *Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la*

*prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals, et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

### **Armes nucléaires**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1968, la Malaisie a signé le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a ratifié le 3 mai 1970. Elle est déterminée à ce que l'Asie du Sud-Est reste une zone exempte d'armes nucléaires, comme le veut l'Accord de 1995 relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

La Malaisie ne produit pas d'armes nucléaires. Bien qu'elle ne dispose pas d'une législation expressément consacrée aux infractions liées aux armes nucléaires, les auteurs de telles infractions peuvent être poursuivis sur le fondement d'au moins cinq textes législatifs nationaux :

a) *Code pénal :*

Ce texte érige en infraction notamment :

- Tout acte terroriste commis à l'aide d'armes ou de matières nucléaires (le chapitre VI A n'est pas encore entré en vigueur);
- Tout acte qui pollue l'atmosphère, où que ce soit, en la rendant nocive pour la santé des personnes (art. 278);
- Le meurtre et l'assassinat (art. 302 et 304); et
- Le fait de provoquer des blessures graves par l'emploi d'armes ou de moyens dangereux, y compris à l'aide de toute substance nocive pour l'être humain lorsqu'elle est inhalée ou avalée ou lorsqu'elle passe dans le sang, ou à l'aide d'un animal (art. 324 et 326);

b) *Loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives :*

Cette loi érige en infraction la possession de substances corrosives et explosives et le port d'armes offensives;

c) *Loi de 1960 sur les armes :*

Cette loi érige en infraction notamment la possession ou l'emploi d'armes et de munitions sans la licence ou le permis nécessaires. Le terme « armes » s'entend au sens large et comprend « toute arme, répondant à quelque description que ce soit, conçue pour émettre tout liquide, gaz ou autre substance nocifs, ou adaptée ou pouvant être adaptée à cette fin »;

d) *Loi de 1967 relative aux douanes :*

Cette loi régit l'importation et l'exportation de tous biens, dont les matières interdites par le TNP. Elle permet également d'interdire l'importation et l'exportation de ces matières;

e) *Loi de 1984 sur les licences concernant l'énergie atomique :*

Cette loi régit l'importation, l'exportation, l'emploi, le stockage, la production, le transport et la possession ou la disposition des matières nucléaires. Elle prévoit

également le contrôle des installations nucléaires et la concession de licences pour l'implantation, la construction et l'exploitation de telles installations ainsi que le pouvoir de saisie ou d'arrestation et la responsabilité en cas de dommage nucléaire. Des amendements visant à introduire des dispositions concernant la protection physique ont été proposés afin que la Malaisie puisse adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Le Gouvernement malaisien a décidé dès octobre 2003 de devenir partie à la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires.

Les incriminations supplémentaires, prévues par le projet de protocole portant modification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, pourraient également être introduites en droit malaisien à l'occasion de la modification de la loi de 1984 sur les licences concernant l'énergie atomique et du Code pénal.

La Malaisie dispose d'une seule installation nucléaire qui est protégée physiquement en vertu de l'Accord conclu en 1980 entre le Gouvernement malaisien, l'AIEA et les États-Unis d'Amérique concernant le transfert d'un réacteur de recherche et d'uranium enrichi (Project and Supply Agreement de l'AIEA) et de l'Accord de garanties conclu en 1972 entre le Gouvernement malaisien et l'AIEA.

En sa qualité de membre de l'AIEA, la Malaisie respecte et applique déjà les directives et règlements de cette dernière aux matières nucléaires qui font l'objet d'un contrôle national. La loi de 1960 relative à la sécurité intérieure lui permet également de prendre les mesures préventives nécessaires pour lutter efficacement contre toute menace pour sa sécurité nationale.

En 2001, la Malaisie a adhéré à la Base de données de l'AIEA sur le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources radioactives, et elle est tenue de signaler à l'Agence toute affaire de trafic illicite de ces matières afin que l'information soit communiquée à tous les autres États membres de la Base de données ainsi qu'à l'Organisation mondiale des douanes et à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Les douanes royales malaisiennes ont installé des scanners pour faciliter le dédouanement des marchandises. La Malaisie participe également à l'Initiative des États-Unis d'Amérique concernant la sécurité des conteneurs (ISC) afin de garantir la sécurité des conteneurs en provenance de Malaisie et à destination des États-Unis.

### **Armes biologiques**

Le 10 avril 1972, la Malaisie a signé la CIAB, qu'elle a ratifiée le 6 septembre 1991.

La Malaisie ne produit pas d'armes biologiques. Bien qu'elle ne dispose pas d'une législation expressément consacrée aux infractions liées aux armes biologiques, la Malaisie a promulgué des lois nationales qui lui permettent de traduire en justice les auteurs de telles infractions. Les lois applicables dans ce domaine sont les suivantes :

a) *Code pénal* :

Ce texte érige en infraction notamment :

- Tout acte terroriste commis à l'aide d'armes biologiques (le chapitre VI A n'est pas encore entré en vigueur);
- Tout acte qui pollue l'atmosphère, où que ce soit, en la rendant nocive pour la santé des personnes (art. 278);
- Le meurtre et l'assassinat (art. 302 et 304); et
- Le fait de provoquer des blessures graves par l'emploi d'armes ou de moyens dangereux, y compris à l'aide de toute substance nocive pour l'être humain lorsqu'elle est inhalée ou avalée ou lorsqu'elle passe dans le sang, ou à l'aide d'un animal (art. 324 et 326);

b) *Loi de 1958 sur les substances corrosives et explosives et les armes offensives :*

Cette loi érige en infraction la possession de substances corrosives et explosives et le port d'armes offensives;

c) *Loi de 1960 sur les armes :*

Cette loi érige en infraction notamment la possession ou l'emploi d'armes et de munitions sans la licence ou le permis nécessaires. Le terme « armes » s'entend au sens large et comprend « toute arme, répondant à quelque description que ce soit, conçue pour émettre tout liquide, gaz ou autre substance nocifs, ou adaptée ou pouvant être adaptée à cette fin »;

d) *Loi de 1967 relative aux douanes :*

Cette loi régit l'importation et l'exportation de tous biens, dont les matières interdites par la CIAB. Elle permet également d'interdire l'importation et l'exportation de ces matières;

e) *Loi de 1988 visant à prévenir et à combattre les maladies infectieuses :*

Cette loi régit, entre autres, l'importation et l'exportation d'organismes ou d'agents pathogènes. Le terme « organisme ou agent pathogène » s'entend comme tout animal, insecte nuisible, germe vivant, microbe, bactérie ou virus, toute culture de germes, microbes, bactéries ou virus ou tout produit de germes, microbes, bactéries ou virus. Le Règlement de 2002 visant à prévenir et combattre les maladies infectieuses (importation et exportation de restes humains, de tissus humains et d'organismes ou d'agents pathogènes) a été élaboré en application de cette loi et est en attente d'approbation définitive;

f) *Loi de 1976 sur la protection phytosanitaire :*

Cette loi renforce les dispositions de la loi relative au contrôle, à la prévention et à l'élimination des parasites, des plantes nocives et des phytopathologies et élargit la coopération dans le domaine du contrôle de la circulation des parasites dans les échanges internationaux;

g) *Loi de 1960 relative à la sécurité intérieure :*

Cette loi permet également à la Malaisie de prendre les mesures préventives nécessaires pour lutter efficacement contre toute menace pour sa sécurité nationale.

La Malaisie s'interroge actuellement sur la nécessité d'élaborer une loi visant expressément à lui permettre de s'acquitter plus efficacement de ses obligations au titre de la CIAB.

### **Armes chimiques**

La Malaisie a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) le 13 janvier 1993, et l'a ratifiée le 20 avril 2000.

La Malaisie ne produit pas d'armes chimiques. Certaines mesures législatives et administratives ont été prises pour appliquer plus efficacement la CIAC. La loi de 1967 sur les douanes a été réexaminée et amendée de manière à y inclure les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation des produits chimiques inscrits et non inscrits qui sont énoncées dans la CIAC.

Les décrets relatifs à l'interdiction des exportations et des importations de produits chimiques inscrits dans la CIAC ont pris effet au 14 septembre 2000. Leurs dispositions sont les suivantes :

a) Au titre de la deuxième annexe au décret de 2000 sur les douanes (Interdiction des exportations) (Amendement) (n° 4) [P.U. (A) 338/2000], entré en vigueur le 14 septembre 2000, une licence d'exportation doit être obtenue auprès du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie préalablement à toute exportation de produits chimiques et de leurs précurseurs visés dans la CIAC.

La troisième annexe au décret précise les conditions à respecter en vertu des lois pertinentes. Par exemple, la délivrance d'une licence d'exportation pour des produits chimiques tels que l'aminon doit s'accompagner d'une autorisation écrite concernant ce pesticide, émise par l'Office des pesticides du Ministère de l'agriculture; le nom de l'exportateur figurant sur la licence doit être le même que celui indiqué sur l'autorisation écrite. La Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé est actuellement responsable du contrôle des produits chimiques visés dans l'annexe conformément à la loi de 1952 relative aux poisons.

b) Au titre de la deuxième annexe au décret de 2000 sur les douanes (Interdiction des exportations) (Amendement) (n° 9) [P.U. (A) 339/2000], entré en vigueur le 14 septembre 2000, toute importation de produits chimiques et de leurs précurseurs nécessite l'obtention d'une licence d'importation auprès du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

La quatrième annexe du décret précise les conditions à respecter en vertu des lois pertinentes. Par exemple, la délivrance d'une licence d'importation pour des produits chimiques tels que l'aminon doit s'accompagner de l'original du permis d'importation délivré par l'Office des pesticides du Ministère de l'agriculture. Ce permis est valable six mois à compter de la date de son émission, et pour un envoi seulement. L'original du permis d'importation doit être conservé par le Département des douanes afin d'empêcher toute autre importation du pesticide en question.

Conformément aux décrets sur les douanes et à compter du 14 septembre 2000, les permis approuvés obtenus auprès du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie sont exigés pour l'importation, l'exportation et la réexportation des produits chimiques inscrits dans la CIAC. Cette règle s'applique aux produits chimiques inscrits à l'annexe sur les produits chimiques de la CIAC sauf lorsque ces

produits sont déjà visés par les dispositions pertinentes de la loi de 1952 sur les poisons (révisée en 1989) et dans la loi de 1974 sur les pesticides, dont l'application relève de la Division des services pharmaceutiques du Ministère de la santé et de l'Office des pesticides du Ministère de l'agriculture, respectivement.

Tous les détenteurs de permis approuvés relatifs à des produits chimiques inscrits doivent présenter des déclarations annuelles sur les importations et les exportations de ces produits. La déclaration annuelle est utilisée aux fins de la compilation des données, les informations à fournir devant être présentées dans un tableau dont le format est imposé, à soumettre à l'autorité nationale qui devrait être créée au titre du projet de loi de 2004 sur la CIAC, au plus tard le 15 février suivant la fin de l'année civile précédente. Le projet de loi a été élaboré en vue d'une meilleure application de la CIAC.

Il n'existe pas en Malaisie de loi précise et détaillée relative au contrôle des exportations. Les lois et réglementations en vigueur sont principalement déterminées par des motifs économiques.

Les réglementations actuellement en place pour réglementer le contrôle des importations et des exportations en Malaisie sont les suivantes :

- i) Loi de 1967 sur les douanes;
- ii) Décret de 1998 relatif aux douanes (Interdiction des exportations);
- iii) Décret de 1998 relatif aux douanes (Interdiction des importations);
- iv) Loi de 1960 sur les armes;
- v) Loi de 1957 sur les explosifs;
- vi) Loi de 1953 sur le contrôle des changes;
- vii) Loi sur les licences en matière d'énergie nucléaire.

La Malaisie s'emploie néanmoins à renforcer les contrôles relatifs aux armes de destruction massive, notamment en adoptant les législations spécifiques pertinentes et en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales et des instruments juridiques pertinents auxquels elle est partie.

En vertu de la loi sur le contrôle des changes, nul ne peut exporter aucune marchandise de quelque désignation que ce soit vers les destinations prescrites. En outre, les sections 5, 7 et 26 de la loi disposent que le produit des exportations doit être rapatrié en Malaisie dans son intégralité et de la manière prescrite (c'est-à-dire dans n'importe quelle devise étrangère à l'exception de la monnaie israélienne) conformément à l'échéancier fixé dans le contrat de vente, qui ne doit pas excéder six mois à compter de la date de l'exportation. Tout accord incluant une transaction à caractère financier avec des résidents d'Israël ou des personnes visées dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité doit avoir été préalablement autorisé par le Contrôleur des changes. À l'heure actuelle, toute transaction liée à celles visées dans la résolution doit être conforme aux mesures et aux procédures énoncées par le Conseil de sécurité. La liste des matières ou substances radioactives ou nucléaires, ou des dispositifs de destruction prescrits dans la loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie nucléaire qui sont soumis à l'obtention d'une licence d'importation et d'exportation en vertu de ladite loi, est incluse dans l'un et l'autre

décrets de 1998 sur les douanes (Interdiction des importations et des exportations). La loi de 1984 sur les licences en matière d'énergie atomique contient également des dispositions relatives aux matières nucléaires en transit.

**4. Obligations aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; »*

La Malaisie n'ignore pas les exigences fixées au paragraphe 5 de la résolution et s'emploiera à faire en sorte que les obligations qui lui incombent en vertu des traités et des instruments juridiques pertinents auxquels elle est partie ne soient pas en conflit avec les dispositions de la résolution.

**5. Obligations aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire à la première occasion, la rédaction de telles listes; »*

En Malaisie, la liste des articles visés par les contrôles est annexée à l'un et à l'autre décrets de 1998 relatifs aux douanes (Interdiction des exportations et interdiction des importations). La liste de contrôle est actualisée de temps à autre par le Département des douanes, sur la base de propositions émanant des organismes compétents. Le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie contrôle les exportations et les importations de produits chimiques au moyen des permis approuvés.

Les autorités malaisiennes travaillent par ailleurs en étroite coopération avec l'AIEA et leurs homologues étrangers pour régler cette question et mener des enquêtes sur les cas de trafic de matières et d'équipements liés aux armes nucléaires, en particulier lorsque des acteurs non étatiques sont impliqués.

**6. Obligations aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** *« Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »*

La Malaisie n'a actuellement pas besoin d'assistance pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution sur son territoire. Elle est disposée à étudier selon qu'il conviendra les demandes émanant d'autres États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution. La

Malaisie souligne toutefois qu'une telle assistance ne pourra être offerte qu'une fois la demande dûment examinée par la plus haute autorité du Gouvernement malaisien et en fonction des moyens et des ressources disponibles.

**7. Obligations aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** « *Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

b) *D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

c) *De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

d) *D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »*

La Malaisie appuie sans réserve les mesures visées au paragraphe 8 a) de la résolution et continuera d'en promouvoir l'application à toutes occasions.

La Malaisie s'emploie à faire respecter plus strictement ces mesures en renforçant ses réglementations législatives et administratives conformément au paragraphe 8 b) de la résolution. Elle est de plus résolue à veiller à ce que soient pleinement respectés tous les engagements qu'elle a pris au titre des principaux traités multilatéraux en matière de désarmement et de non-prolifération auxquels elle est partie, et continuera de participer activement aux travaux des instances compétentes pour parvenir à ses objectifs en la matière.

La Malaisie reste déterminée à appuyer l'AIEA dans l'exercice de son rôle de seul organe international chargé de veiller au respect du TNP. De plus, elle agit en très étroite coopération avec l'AIEA dans le cadre d'enquêtes sur le trafic de matières et d'équipements liés aux armes nucléaires, en particulier lorsque des acteurs non étatiques sont impliqués. Dans certains cas, les informations fournies par la Malaisie ont contribué à donner à l'AIEA les indices nécessaires pour enquêter sur le réseau mondial plus vaste des activités liées au « marché noir des matières nucléaires ». La Malaisie appuie et continuera d'appuyer la coopération multilatérale dans le cadre de l'OIAC et de la CIAB, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

Le Ministère du commerce extérieur et de l'industrie organise une série de réunions, à intervalles réguliers, avec la Fédération des fabricants malaisiens et le

Conseil malaisien des industries chimiques, pour les informer des obligations de leurs membres en vertu des lois pertinentes et examiner cette question. La Fédération et le Conseil organisent régulièrement aussi des séminaires destinés à tenir leur membres informés à ce sujet et les représentants du Ministère ont été invités à faire des exposés à l'intention des participants à ces séminaires.

**8. Obligations aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** « *Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs; »*

La Malaisie encourage le dialogue et la coopération aux fins d'apporter des réponses à la menace que constituent les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières connexes. Surtout, et en ayant à l'esprit l'une des conclusions issues de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement – à savoir que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité – la Malaisie insiste sur le fait que l'élimination complète des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, est la seule manière de régler définitivement la question de l'acquisition et de la prolifération potentielles de telles armes par des acteurs non étatiques. Ce n'est pas en traitant les symptômes du mal mais en s'attaquant à ses racines que l'on parviendra au résultat souhaité.

**9. Obligations aux termes du paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :** « *Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »*

La Malaisie encourage l'action coopérative des États. Elle coopère et continuera de coopérer avec d'autres États dans le respect de sa législation et conformément au droit international pour prévenir le trafic des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Putrajaya, Malaisie  
26 octobre 2004